



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Formation Plénière

Audience du 10 septembre 2009

COMPTE : Collège « Ray Charles » à Fabrègues

Lecture publique du 19 novembre 2009

Département : Hérault

Comptable : Mme X...

Poste comptable : Collège « Georges Brassens » à Lattes

Exercices 2004 à 2006

JUGEMENT DE DEBET n° 2009-0010

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Vu le réquisitoire n° 1 du 5 janvier 2009 par lequel le procureur financier près la chambre a, au vu notamment des comptes rendus par Mme X... pour les exercices 2004 à 2006 en qualité de comptable du collège « Ray Charles » à Fabrègues, déféré à la juridiction deux présomptions de charge à l'encontre de celle-ci ;

Vu la notification dudit réquisitoire à Mme X..., intervenue le 5 février 2009, ensemble la correspondance recommandée en date du 3 février 2009, reçue ledit jour, par laquelle Mme X... a été dûment informée de l'ouverture de la procédure à son égard, ainsi que les courriers recommandés, du 3 février 2009 par lequel le principal du collège a été corrélativement informé, et du 13 mars 2009, reçu le 16 mars 2009, par lequel un ultime délai de réponse a été accordé par le magistrat instructeur à la comptable en cause ;

Vu le courrier recommandé du 16 mars 2009, reçu et enregistré le 19 mars 2009, par lequel Mme X... a transmis à la chambre ses réponses aux présomptions de charges susvisées ;

Vu l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 241-8, L. 241-9, L. 242-1 et R. 241-33 à R. 241-39 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, notamment l'article 60 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Après avoir entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du ministère public ;

Les parties n'étant ni présentes, ni représentées à l'audience publique et, après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence de celles-ci, du rapporteur et du procureur financier ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

S'agissant du c/472-8 - autres dépenses à régulariser - solde anormalement débiteur pour 1 354,40 €

ATTENDU que la comptabilité de l'établissement atteste du report récurrent d'un solde anormalement débiteur de 1 354,40 € apparu dès la clôture de l'exercice 2004 au c/472-8 - autres dépenses à régulariser ; que ledit solde figure toujours pour ce même montant injustifié au bilan de sortie du compte de gestion 2006, établi au 31 décembre 2006, et produit en toute hypothèse à la chambre depuis moins de cinq ans ;

ATTENDU qu'il résulte de l'instruction que cette écriture anormalement débitrice n'est justifiée en fait par aucune dépense restant à régulariser et qu'elle atteste en réalité, sans que cela ne soit contesté par les parties, l'existence d'un manquant en monnaie dans la caisse de l'établissement, à concurrence de ladite somme de 1 354,40 € ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-I de la loi du 23 février 1963 susvisée la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics se trouve engagée notamment dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie a été constaté ou qu'une perte de recette a été subie ; qu'aux termes de l'article 60-VI de ladite loi, le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu par le juge des comptes a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie, et que lorsque le ministère public près le juge des comptes requiert l'instruction d'une charge à l'égard du comptable public, ce dernier a la faculté de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de ladite perte de recette subie par l'établissement ;

ATTENDU que l'errement en cause engage la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X... à concurrence de 1 354,40 €, et que celle-ci ne s'est pas acquittée de ladite somme ; que la procédure contradictoire ayant été conduite à son terme, il y a lieu présentement de la constituer débitrice de la somme de 1 354,40 € envers le collègue « Ray Charles » de Fabrègues ;

S'agissant du chapitre R2 c/671-88 - diverses autres charges exceptionnelles - 368,12 €

ATTENDU que la comptabilité de l'établissement relative à l'exercice 2006 fait état du mandat n° 123 du 11 juillet 2006 portant imputation, au chapitre R2 c/671-88 - diverses autres charges exceptionnelles, d'une admission en non-valeur pour une somme de 368,12 € afférente à des « créances », et ce sans autre précision de l'ordonnateur ;

ATTENDU que cette dépense budgétaire d'ordre corrobore en réalité le non recouvrement de produits ayant fait l'objet de titres de recettes antérieurement émis ; que ladite dépense apparaît dépourvue de toute justification à l'appui alors que :

- d'une part, l'article R. 421-69 du code de l'éducation susvisé dispose que les créances de l'établissement peuvent faire l'objet « d'une admission en non-valeur en cas d'insolvabilité du débiteur. La décision de remise gracieuse est prise par le conseil d'administration après avis conforme de l'agent comptable... ou par l'ordonnateur dans le cas où la créance est inférieure à un seuil posé par le conseil d'administration » ;

- d'autre part, l'article R. 421-74 dudit code de l'éducation dispose que « la liste des pièces justificatives que l'agent comptable peut exiger est celle prévue par l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales... » lequel dispose, s'agissant précisément des admissions en non-valeur, que lesdites pièces justificatives sont nécessairement constituées, d'une part d'une décision portant admission, et d'autre part d'un état précisant pour chaque titre le montant admis ;

ATTENDU qu'en défense Mme X... allègue par sa réponse susvisée que la décision d'admission en non-valeur a été soumise au conseil d'administration du collège dans sa séance du 22 juin 2006 ; qu'à l'appui de ce moyen unique, elle produit un simple extrait de note, complété manuscritement des titres concernés, et visant seulement à soumettre la question audit conseil d'administration ;

ATTENDU qu'en toute hypothèse cette copie de pièce informelle et préparatoire ne valide nullement ladite admission en non-valeur ; que ne faisant mention ni de la composition de l'assemblée délibérante, ni de la teneur d'un quelconque délibéré décisoire, ni de la moindre transmission au contrôle administratif dans les conditions posées par l'article L. 421-1 du code de l'éducation s'agissant des décisions à portée budgétaire, ladite pièce, au demeurant non signée de l'ordonnateur, ne saurait être considérée en tant qu'acte administratif valant décision au sens exigé par l'article D. 1617-19 précité du code général des collectivités territoriales ;

ATTENDU que la prise en compte injustifiée dudit mandat n° 123 du 11 juillet 2006 engage donc la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X... à concurrence de 368,12 € et que celle-ci ne s'est pas acquittée de ladite somme ; que la procédure contradictoire ayant été conduite à son terme, il y a lieu de la constituer débitrice de la somme de 368,12 € envers le collège « Ray Charles » de Fabrègues ;

S'agissant des intérêts de retard

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée, dans sa rédaction issue de l'article 146 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 et entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2007, « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; que ledit premier acte portant mise en jeu de la responsabilité de Mme X... est au cas d'espèce la notification du réquisitoire susvisé intervenue le 5 février 2009 ; que c'est donc à cette date que doit être fixé le point de départ des intérêts dudit débet ;

PAR CES MOTIFS,

Mme X... est constituée débitrice des sommes de 1 354,40 € et 368,12 €, soit au total 1 722,52 € envers le collège « Ray Charles » de Fabrègues, avec intérêts au taux légal à compter du 5 février 2009.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, formation plénière, le dix septembre deux mille neuf par :

*Monsieur Jean-Claude BONNICI, président de section,
Monsieur Sébastien FERNANDES, premier conseiller
Monsieur Joël BACCATI, premier conseiller.*

Le président de section, président de séance

La greffière de séance

Jean-Claude BONNICI

Nelly SOUCHARD

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale

Brigitte VIOLETTE